

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2023-139

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement

15-2023-06-19-00005 - Arrêté préfectoral n° 2023-806 autorisant monsieur Eric BOUTAL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)?? (4 pages) Page 5

15-2023-06-19-00004 - Arrêté préfectoral n° 2023-807 autorisant monsieur Franck BENSON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)?? (4 pages) Page 9

15-2023-06-19-00003 - Arrêté préfectoral n° 2023-808 autorisant madame Anne-Marie VIDAL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)?? (4 pages) Page 13

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /

15-2023-10-18-00001 - Arrêté n° 2023-1670 du 18/10/2023 portant sur le prix de journée 2023 du Centre Éducatif Renforcé Chanté Perdrix situé à SAINT GEORGES (3 pages) Page 17

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

15-2023-10-17-00003 - Arrêté n° 23-SPAE-59 du 17/10/2023?? portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique (MHE)?? d'un établissement d'élevage (4 pages) Page 20

15-2023-10-17-00002 - Arrêté N° 23-SPAE-058 du 17/10/2023 PORTANT MANDATEMENT DES VETERINAIRES POUR L'EXECUTION DES MISSIONS DE SUPERVISION DE LA VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE?? (2 pages) Page 24

Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des migrations et de l'intégration

15-2023-10-19-00002 - Arrêté ??N°2023 1676 du 19/10/2023?? PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION?? DE LA COMMISSION D'EXPULSION DU CANTAL (2 pages) Page 26

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

15-2023-10-16-00002 - Arrêté n° 2023-1627 du 16/10/2023 portant refus du projet de construction d'un bâtiment de stockage et de conditionnement pour du maraîchage sur la commune de Beaulieu (loi littoral). (2 pages) Page 28

15-2023-10-16-00003 - Arrêté n° 2023-1628 du 16/10/2023 portant refus du projet de construction d'un bâtiment de stockage de foin avec une couverture en panneaux photovoltaïques sur la commune de Lanobre (loi littoral). (2 pages) Page 30

15-2023-10-17-00001 - Arrêté n° 2023-1630 du 17 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ETECC pour l'exploitation d'une carrière de roches massives au lieu-dit « Le Chassang », sur le territoire de la commune de Saint-Poncy. (5 pages) Page 32

15-2023-10-19-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-1677 du 19/10/2023 portant changement d'exploitant et modification du périmètre d'exploitation de la carrière « La Devèze » - Lavastrie sur le territoire de la commune de Neuvéglise-sur-Truyère (15260). (5 pages) Page 37

Préfecture du Cantal / DSC - Bureau sécurités Intérieure et défense

15-2023-10-17-00006 - AP N° 2023-1633 du 17 10 2023 portant autorisation système vidéoprotection Sté fromagère Condat (2 pages) Page 42

15-2023-10-17-00007 - AP N° 2023-1634 du 17 10 2023 portant autorisation système vidéoprotection Mondial relay N°17553 (2 pages) Page 44

15-2023-10-17-00008 - AP N° 2023-1635 du 17 10 2023 portant autorisation système vidéoprotection Maison Raynal (2 pages) Page 46

15-2023-10-17-00009 - AP N° 2023-1636 du 17 10 2023 portant autorisation système vidéoprotection O Bistrot ST Jacques (2 pages) Page 48

15-2023-10-17-00010 - AP N° 2023-1637 du 17 10 2023 portant autorisation système vidéoprotection SARL RODDE DUVAL (2 pages) Page 50

15-2023-10-17-00011 - AP N° 2023-1638 du 17 10 2023 portant autorisation système vidéoprotection SARL TRANSAC AUTO (2 pages) Page 52

15-2023-10-17-00012 - AP N° 2023-1639 du 17 10 2023 portant autorisation système vidéoprotection Sté St Paul motoculture (2 pages) Page 54

15-2023-10-17-00013 - AP N° 2023-1640 du 17 10 2023 portant autorisation système vidéoprotection commerce Love r gnate (2 pages) Page 56

15-2023-10-17-00014 - AP N° 2023-1641 du 17 10 2023 portant autorisation système vidéoprotection SARL LADOUX (2 pages) Page 58

15-2023-10-17-00015 - AP N° 2023-1642 du 17 10 2023 portant autorisation système vidéoprotection Cantal Emotions-TRUITE AREA (2 pages) Page 60

15-2023-10-17-00016 - AP N° 2023-1643 du 17 10 2023 portant autorisation système vidéoprotection Tabac presse Bonnefoi (2 pages) Page 62

15-2023-10-17-00017 - AP N° 2023-1644 du 17 10 2023 portant autorisation système vidéoprotection ESAT de Montplain (2 pages) Page 64

15-2023-10-17-00018 - AP N° 2023-1645 du 17 10 2023 portant autorisation système vidéoprotection Pole insertion Vozac (2 pages) Page 66

15-2023-10-17-00019 - AP N° 2023-1646 du 17 10 2023 portant autorisation système vidéoprotection centre de formation campus du vallon (2 pages) Page 68

15-2023-10-17-00020 - AP N° 2023-1647 du 17 10 2023 portant autorisation système vidéoprotection ESAT La Redonde (2 pages) Page 70

15-2023-10-17-00021 - AP N° 2023-1648 du 17 10 2023 portant autorisation système vidéoprotection IME La sapinière (2 pages)	Page 72
15-2023-10-17-00022 - AP N° 2023-1649 du 17 10 2023 portant autorisation système vidéoprotection Bureau de poste St Flour (2 pages)	Page 74
15-2023-10-17-00023 - AP N° 2023-1650 du 17 10 2023 portant autorisation système vidéoprotection SARL DOLLY (2 pages)	Page 76
15-2023-10-17-00024 - AP N° 2023-1651 du 17 10 2023 portant autorisation système vidéoprotection Bar tabac presse Le Neuss (2 pages)	Page 78
15-2023-10-17-00025 - AP N° 2023-1652 du 17 10 2023 portant autorisation système vidéoprotection Jardin conseil SAS (2 pages)	Page 80
15-2023-10-17-00026 - AP N° 2023-1653 du 17 10 2023 portant autorisation système vidéoprotection magasin TOP SPORT (2 pages)	Page 82
15-2023-10-17-00027 - AP N° 2023-1654 du 17 10 2023 portant modification système vidéoprotection supermarché UTILE Pierrefort (2 pages)	Page 84
15-2023-10-17-00028 - AP N° 2023-1655 du 17 10 2023 portant autorisation système vidéoprotection SUPER U Ydes (2 pages)	Page 86
15-2023-10-17-00029 - AP N° 2023-1656 du 17 10 2023 portant autorisation système vidéoprotection Mc donald's Andelat (2 pages)	Page 88
15-2023-10-17-00030 - AP N° 2023-1657 du 17 10 2023 portant autorisation système vidéoprotection centre hospitalier Mauriac (2 pages)	Page 90
15-2023-06-27-00003 - Arrêté n° 2023-0961 du 27 juin 2023 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la DDSP du Cantal (2 pages)	Page 92



**Arrêté préfectoral n° 2023-806
autorisant monsieur Eric BOUTAL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la
défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet du Cantal

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1689 du 11 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période 2020-2024;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1553 du 29 septembre 2022 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Cantal, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Vu la demande en date du 06 juin 2023 par laquelle monsieur Eric BOUTAL sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que monsieur Eric BOUTAL a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant en :

- la visite quotidienne des lots d'animaux ;
- la présence de chiens de protection ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de monsieur Eric BOUTAL dont l'exploitation est située en cercle 2 de l'arrêté délimitant les zones éligibles aux aides à la protection des troupeaux et susceptibles de faire l'objet de dommages causés par un loup ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de monsieur Eric BOUTAL par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Eric BOUTAL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2022-1553 du 29 septembre 2022 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Cantal, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de « MEALLET »;
- à proximité du troupeau de monsieur Eric BOUTAL;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Monsieur Eric BOUTAL informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Eric BOUTAL informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Eric BOUTAL informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 14 : le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Cantal, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 19 juin 2023

Le préfet

signé

Laurent BUCHAILLAT



**Arrêté préfectoral n° 2023-807
autorisant monsieur Franck BENSON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la
défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet du Cantal

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1689 du 11 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période 2020-2024;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1553 du 29 septembre 2022 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Cantal, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Vu la demande en date du 30 mai 2023 par laquelle monsieur Franck BENSON sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que monsieur Franck BENSON a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant en :

- l'utilisation de pâturage en parcs électrifiés ;
- la visite quotidienne des lots d'animaux afin de s'assurer de l'électrification des parcs,
- la présence d'un chien de protection ;
- la rentrée en bergerie la nuit.

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de monsieur Franck BENSON dont l'exploitation est située en cercle 2 de l'arrêté délimitant les zones éligibles aux aides à la protection des troupeaux ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de monsieur Franck BENSON par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Franck BENSON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-1553 du 29 septembre 2022 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Cantal, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de « MOLEDES »;
- à proximité du troupeau de monsieur Franck BENSON;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.
Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Monsieur Franck BENSON informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Franck BENSON informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Franck BENSON informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 14 : le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Cantal, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 19 juin 2023

Le préfet

signé

Laurent BUCHAILLAT



**Arrêté préfectoral n° 2023-808
autorisant madame Anne-Marie VIDAL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la
défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet du Cantal

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1689 du 11 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loup pour la période 2020-2024;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1553 du 29 septembre 2022 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Cantal, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Vu la note technique du 28 juin 2019 du préfet de région, préfet coordonnateur du PNA loup établissant le caractère « non protégé » des troupeaux bovins et équin ;

Vu le constat de dommage sur le troupeau bovin de madame Anne-Marie VIDAL en date du 7 juin 2023 établissant un acte de prédation pour lequel la responsabilité du loup n'est pas exclue ;

Considérant que selon la note technique sus-visée, ce constat de dommage sur troupeau bovin permet de considérer l'avis favorable du préfet coordonnateur pour la reconnaissance de non-protégeabilité du troupeau ;

Considérant que le troupeau de madame Anne-Marie VIDAL est non-protégeable ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de madame Anne-Marie VIDAL dont l'exploitation est située en zone de présence permanente du loup ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de madame Anne-Marie VIDAL par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Madame Anne-Marie VIDAL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2022-1553 du 29 septembre 2022 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Cantal, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 3 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de « SAINT-PAUL-DE-SALERS »;
- à proximité du troupeau de madame Anne-Marie VIDAL;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

ARTICLE 4 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C**

mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 7 : Madame Anne-Marie VIDAL informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, madame Anne-Marie VIDAL informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, madame Anne-Marie VIDAL informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 09 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2023**.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 13 : le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Cantal, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 19 juin 2023

Le préfet

Signé

Laurent BUCHAILLAT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1670 EN DATE DU 18 OCTOBRE 2023
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2023 CONCERNANT LE CENTRE
ÉDUCATIF RENFORCÉ SITUÉ A SAINT-GEORGES RELEVANT DU SECTEUR
ASSOCIATIF HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DU CANTAL

LE PRÉFET DU CANTAL

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Laurent BUCHAILLAT, Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2020 portant autorisation de création de l'établissement dénommé CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ CANTAL, situé lieu-dit « Le Vernet » 15 100 SAINT-GEORGES et géré par l'ANEF Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral en date du portant habilitation du CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2022 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2023 ;

18 Boulevard DESAIX
Tél. : 04.73.98.63.63
Mél. pref-public@puy-de-dome.gouv.fr
Site www.puy-de-dome.fr

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 26 juillet 2023 et le 25 septembre 2023 ;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ situé lieu-dit « Le Vernet » 15100 SAINT-GEORGES, géré par l'ANEF Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 040,00 €	325 190,26 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	227 397,26 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 753,00 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat	0,00 €	325 190,26 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	325 190,26 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée moyen par jeune est fixé à 493,46 € à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 3 : Le prix de journée moyen 2023 (493,46 €), continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024 des prestations du centre éducatif renforcé.

Article 4 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

18 Boulevard DESAIX
Tél. : 04.73.98.63.63
Mél. pref-public@puy-de-dome.gouv.fr
Site www.puy-de-dome.fr

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2023

Signé

Le Préfet

Laurent BUCHAILLAT

18 Boulevard DESAIX
Tél. : 04.73.98.63.63
Mél. pref-public@puy-de-dome.gouv.fr
Site www.puy-de-dome.fr

**Arrêté n° 23-SPAE-59
PORTANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE À LA SUITE DE LA DÉCLARATION
D'INFECTION DE LA MALADIE HÉMORRAGIQUE (MHE)
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE**

Le préfet du Cantal,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022- 1399 du 02/09/2022 portant délégation de signature à Madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°31-2023-356 portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique dans un établissement d'élevage en date du 13 octobre 2023 ;

SUR proposition de la directrice départementale chargée de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'article 4 à l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

ARTICLE 2:

Les communes concernées par la zone réglementée temporaire sont définies en annexe du présent arrêté. Les communes listées font l'objet des mesures prévues à l'article 5 de l'arrêté à l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est maintenu pendant une durée de 2 ans après la date de l'APDI sus visé.

ARTICLE 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 6

La directrice départementale chargée de la protection des populations, les maires des communes de Saint Santin de Maurs et de Montmurat, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, consultable sur le site des services de l'Etat : <http://www.cantal.gouv.fr>, et affiché en mairies de Saint Santin de Maurs et de Montmurat.

Aurillac, le 17 octobre 2023,

Le préfet,
et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Signé

Myriam SAVIO

ANNEXE

Communes concernées par la zone réglementée temporaire

Saint Santin de Maurs

Montmurat



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté N° 23-SPAE-058

**PORTANT MANDATEMENT DES VÉTÉRINAIRES POUR L'EXECUTION DES MISSIONS DE
SUPERVISION DE LA VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE CONTRE L'INFLUENZA
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

Le préfet du Cantal,

Vu le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1399 du 02/09/2022 portant délégation de signature à Madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les vétérinaires détenteurs de l'habilitation sanitaire pour le département du Cantal, désignés vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie situés sur le territoire métropolitain, hors Corse, où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont mandatés pour exécuter les missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site Internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 2: Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 17 octobre 2023

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Signé

Myriam SAVIO



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité
et de l'environnement**

**Arrêté
N°2023 – 1676 du 19/10/2023
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION D'EXPULSION DU CANTAL**

Le préfet du Cantal,

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et notamment les articles 3 et 8 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment les articles L. 632-1 et R. 632-7 ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

VU le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de monsieur Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous-préfet d'Aurillac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020 - 1453 du 30 octobre 2020 portant constitution de la commission d'expulsion du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022 - 1049 du 11 juillet 2022 portant modification de la commission d'expulsion du Cantal ;

VU le courrier de la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 1^{er} septembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé dans le département du Cantal une commission d'expulsion des étrangers dont la composition est fixée comme suit :

- **Président :**
 - Monsieur Philippe JUILLARD, président du tribunal judiciaire d'Aurillac ;
- suppléante :** Madame Quitterie LASSERRE.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

- Magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal judiciaire du département
 - Monsieur Nicolas ORLIK, en qualité de titulaire ;
suppléant : Monsieur Antoine VALSAMIDES.
- Conseiller du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
 - Monsieur Loïc PANIGHEL, en qualité de titulaire ;
suppléant : Monsieur Gilles JURIE.

ARTICLE 2 : Un représentant du préfet assure les fonctions de rapporteur.

ARTICLE 3 : La directrice départementale chargée de la cohésion sociale ou son représentant est entendue par la commission.

ARTICLE 4 : Les personnes désignées aux articles 2 et 3 n'assistent pas à la délibération de la commission.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2022 - 1049 du 11 juillet 2022 portant modification de la commission d'expulsion du Cantal.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à chacun des membres de la commission.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Hervé DEMAI



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
de la légalité
et de l'environnement**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2023-1627

Portant refus du projet de construction d'un bâtiment de stockage et de conditionnement pour du maraîchage sur la commune de Beaulieu (loi littoral).

Le préfet du Cantal,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 121-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L 121-10 ;

Vu le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par Madame Pauline Audigier pour un projet de construction d'un bâtiment de stockage et de conditionnement pour du maraîchage au lieu-dit « La Sagnolle » sur la commune de Beaulieu ;

Vu l'avis défavorable donné par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 22 août 2023 considérant que la loi « littoral » ne permet pas l'implantation de bâtiment pour la transformation, le conditionnement et la commercialisation de produits agricoles dans le cadre de la dérogation à l'article L 121-10 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis défavorable donné par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) le 21 septembre 2023 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

2 Cours Monthyon
15 0005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le projet de construction d'un bâtiment de stockage et de conditionnement pour du maraîchage au lieu-dit « La Sagnolle » sur la commune de Beaulieu (parcelle B 220), présenté par Madame Pauline Audigier, est refusé au titre de l'article L 121-10 du code de l'urbanisme, qui n'autorise pas les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, même lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production dans les communes soumises à l'application de la loi « littoral », dans la mesure où la priorité est donnée aux règles spécifiques s'appliquant à cette partie de territoire, à savoir la construction en continuité des agglomérations et villages existants.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de Beaulieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Aurillac, le 16/10/2023

Le préfet,

SIGNÉ

Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
de la légalité
et de l'environnement**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2023-1628

Portant refus du projet de construction d'un bâtiment de stockage de fourrage avec une couverture en panneaux photovoltaïques sur la commune de Lanobre (loi littoral)

Le préfet du Cantal,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 121-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L 121-10 ;

Vu le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur Thierry Juillard pour un projet de construction d'un bâtiment de stockage de fourrage avec une couverture en panneaux photovoltaïques au lieu-dit « Farreyrolles-Grancher », sur la commune de Lanobre ;

Vu l'avis défavorable donné par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 22 août 2023 ;

Vu l'avis défavorable donné par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) le 21 septembre 2023 ;

Considérant que la nécessité agricole n'est pas établie, compte tenu du surdimensionnement du bâtiment agricole au regard des besoins, la CDPENAF ayant estimé les besoins à 770 m² alors que le projet présente une surface de 1584 m² ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

2 Cours Monthyon
15 0005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le projet de construction d'un bâtiment de stockage de fourrage avec une couverture en panneaux photovoltaïques au lieu-dit «Farreyrolles-Grancher» sur la commune de Lanobre (parcelle C 1278), présenté par Monsieur Thierry Juillard est refusé au titre de l'article L 121-10 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Aurillac le 16/10/2023

Le préfet,

SIGNÉ

Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
de la légalité
et de l'environnement**

ARRÊTÉ N°2023-1630 du 17 octobre 2023

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale déposée par la société ETECC pour l'exploitation d'une carrière de
roches massives au lieu-dit « Le Chassang »
sur le territoire de la commune de Saint-Poncy.

Dossier soumis à étude d'impact et à avis de l'autorité environnementale

Le préfet du Cantal

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de
M. Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

VU le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de
M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous préfet d'Aurillac ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de
l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 code de
l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature
à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU le dossier soumis à enquête publique et à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU les consultations et les avis des services compétents et notamment de l'autorité
environnementale ;

VU la désignation de Monsieur Raymond SOUBRIER en tant que commissaire-enquêteur
par la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

CONSIDÉRANT que les modalités de l'enquête ont été définies en concertation avec le
commissaire enquêteur intervenant,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Il sera procédé, sur la commune de Saint-Poncy, du 05 janvier 2024 14 heures au 05 février 2024 12 heures inclus, soit 31 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ETECC (Entreprise de Terrassement et d'Exploitation de Carrières du Centre) pour l'exploitation d'une carrière de roches massives au lieu-dit « Le Chassang », sur le territoire de la commune de Saint-Poncy.

L'exploitation de cette carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2008-123 du 22 janvier 2008, pour une durée de 30 ans. Un tonnage d'exploitation de 120 000 tonnes/an et une puissance de 450 kW de traitement sont autorisés. La surface autorisée s'étend sur 75 000 m².

La demande porte sur un renouvellement et une extension de cette carrière, pour une durée de 30 ans, au tonnage maximal de 120 000 tonnes/an. Le projet d'exploitation comprend principalement un approfondissement de 15 m de la carrière, une extension du périmètre de 2,5 ha et une augmentation de puissance de traitement à 900 kW.

L'autorisation environnementale sollicitée l'est :

- au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- au titre de la réglementation dite « IOTA » ou « loi sur l'eau »

Article 2 : Le dossier mis à l'enquête est consultable à la mairie de Saint-Poncy, siège de l'enquête, pendant les heures d'ouverture habituelles de la mairie.

Le dossier contient une étude d'impact, l'avis rendu par l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire à cet avis.

Article 3 : Toute personne pourra, sur demande présentée au préfet du Cantal et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête préalable à la demande d'autorisation, dès la publication de l'avis d'ouverture d'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Article 4 : L'enquête publique sera conduite par Monsieur Raymond SOUBRIER, expert agricole, foncier et immobilier, désigné comme commissaire enquêteur par décision de la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Publicité de l'enquête

Le public sera informé de l'ouverture de cette enquête publique selon les modalités qui suivent :

- Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, un avis d'ouverture d'enquête sera publié par les soins du préfet dans les journaux « la Montagne » et « l'Union du Cantal », aux frais du pétitionnaire. Il sera rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête.

- Dans les mêmes délais et pendant toute la durée de l'enquête, l'avis d'ouverture d'enquête :

- sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en vigueur dans leur commune, par les soins du maire de Saint-Poncy, commune siège de l'enquête, et des maires de Celoux, La Chapelle-Laurent, Lastic, Rageade et Vieillespesse, situées dans le rayon d'affichage dont relève l'activité soumise à autorisation. Cet affichage, effectué aux lieux habituellement réservés à cet effet, en extérieur, devra être visible de tout public.

Les maires de ces communes certifieront l'accomplissement de cette formalité de publicité.

- sera affiché sur les lieux prévus du projet, par la société ETECC, sauf impossibilité matérielle justifiée.

Les affiches apposées sur le site du projet devront être visibles et lisibles de la/des voie(s) publique(s) et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement. La société ETECC, devra certifier l'accomplissement de cette formalité.

- dans les mêmes délais, les documents de l'enquête et notamment l'avis d'ouverture d'enquête et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse : <https://www.cantal.gouv.fr> (Rubrique : Action de l'Etat > Environnement > Information et participation du public > Participation du public > Consultations en cours).

Pendant la durée de l'enquête, le dossier soumis à enquête sera consultable gratuitement par le public :

- sur support papier, en mairie de Saint-Poncy, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- sur le site internet des services de l'Etat dans le département : www.cantal.gouv.fr (Rubrique : Action de l'Etat > Environnement > Information et participation du public > Participation du public > Consultations en cours).

- sur le site projets-environnement : <https://www.projets-environnement.gouv.fr/>

Des informations relatives au projet peuvent être demandées à Monsieur RIGAL au sein de la société ETECC – Lieu-dit « La Varenne » - 63430 Pont-du-Château.

Article 6 : Dépôt et transmission des observations et propositions du public sur la demande d'autorisation

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses remarques et suggestions écrites et orales sur la demande d'autorisation, par les moyens suivants :

- en les consignants sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur et tenu à sa disposition en mairie aux jours et heures habituels de son ouverture,

- en les adressant par voie postale au commissaire-enquêteur, en mairie de Saint-Poncy, commune siège de l'enquête,
- en les formulant par courrier électronique à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : pref-environnement@cantal.gouv.fr
- en les exprimant ou les remettant directement au commissaire-enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie de Saint-Poncy :

- . le 05 janvier 2024 de 14 heures à 17 heures
- . le 12 janvier 2024 de 9 heures à 12 heures
- . le 24 janvier 2024 de 14 heures à 17 heures
- . le 05 février 2024 de 9 heures à 12 heures

Les observations et propositions du public adressées par voie postale et les observations écrites reçues directement par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences seront consultables en mairie de Saint-Poncy, commune siège d'enquête.

Celles formulées par courrier électronique seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal : <http://www.cantal.gouv.fr> (Rubrique : Action de l'Etat > Environnement > Information et participation du public > Participation du public > Consultations en cours).

L'ensemble des observations et propositions du public sont communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut :

- faire compléter le dossier par le maître d'ouvrage par des documents en sa possession, utiles à la bonne information du public. Les documents ainsi obtenus, ou le refus motivé du responsable du projet, seront versés au dossier tenu en mairie de Saint-Poncy et sur le site internet des services de l'État dans le Cantal. Un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci auront été ajoutées au dossier d'enquête ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception de ceux d'habitation, après en avoir informé au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et occupants, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention au rapport d'enquête ;
- entendre toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le commissaire-enquêteur mentionnera dans son rapport tout refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information, ou toute absence de réponse ;
- organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, dans les conditions et selon les modalités prescrites par l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le maire de Saint-Poncy remettra sans délai le registre d'enquête au commissaire-enquêteur accompagné des pièces annexées, pour être clos par lui. Il devra y adjoindre le dossier d'enquête.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au préfet du Cantal :

- le dossier d'enquête déposé en mairie de Saint-Poncy,
- le registre d'enquête et les pièces annexées,
- le rapport qu'il aura établi, qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies,
- le document, rédigé dans une présentation séparée, dans lequel il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 10 : Dès réception, une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée, par le préfet, au président de la société ETECC.

Un exemplaire en sera adressé au maire de Saint-Poncy, commune siège de l'enquête, et aux maires des communes de Celoux, La Chapelle-Laurent, Lastic, Rageade et Vieillespesse pour être tenu, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il en sera de même à la préfecture du Cantal – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Ils seront accessibles au public par voie dématérialisée, sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal, durant la même période.

En application et dans les conditions de l'article L123-9 du code de l'environnement, l'enquête peut, par décision motivée du commissaire-enquêteur, être prorogée pour une durée maximum de 15 jours, cette décision devant être portée à la connaissance du public à la date initialement prévue de fin de l'enquête.

Article 11 : Les conseils municipaux des communes de Saint-Poncy, commune siège de l'enquête, et des maires de Celoux, La Chapelle-Laurent, Lastic, Rageade et Vieillespesse ainsi que la communauté de communes de Hautes terres communauté, seront appelés, dès l'ouverture de l'enquête à donner leur avis. Leurs avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Le préfet du Cantal statuera sur la demande d'autorisation dans le délai prévu par le code de l'environnement :

- soit par une autorisation,
- soit par une autorisation assortie de prescriptions,
- soit par un arrêté de refus.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la société ETECC, les maires des communes de Saint-Poncy, Celoux, La Chapelle-Laurent, Lastic, Rageade et Vieillespesse et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Hervé DEMAI



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Préfecture du Cantal

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2023-1677

portant changement d'exploitant et modification du périmètre
d'exploitation de la carrière « La Devèze » - Lavastrie
sur le territoire de la commune de Neuvéglise-sur-Truyère (15260).

Le préfet du Cantal,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous préfet d'Aurillac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pas les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-751 du 21 juin 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Cantal ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 10 mars 2022 ;
- Vu** le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1414 du 4 novembre 2013, autorisant, pour une durée de 30 ans, la société SAS Carrières PRAT à exploiter une carrière de roches massives et ses annexes située au lieu-dit « La Devèze » sur la commune de Neuvéglise-sur-Truyère ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2023 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu la demande du 20 septembre 2023, présentée par M. Eric Chambon, président de la SBC Holding elle-même présidente de la SAS SBC Granulats, sollicitant le transfert de l'autorisation d'exploiter délivrée par arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 à la SAS Carrières Prat, à son profit ;

Vu le rapport et la proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 10 octobre 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier électronique du 17 octobre 2023, ne relevant aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée par la société SAS SBC Granulats contient les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que la constitution des garanties financières et qu'elle est conforme aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'environnement précité ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral précité, permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'arrêté préfectoral n°2023-1098 du 17 juillet 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-1414 du 4 novembre 2013, autorisant, pour une durée de 30 ans, la société SAS Carrières PRAT à exploiter une carrière de roches massives et ses annexes située au lieu-dit « La Devèze » sur la commune de Neuvéglise-sur-Truyère, est abrogé.

ARTICLE 2 – Changement d'exploitant

L'arrêté préfectoral n° 2013-1414 du 4 novembre 2013, autorisant la SAS Carrières Prat à exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes au lieu-dit « La Devèze » sur le territoire de la commune de Neuvéglise-sur-Truyère est transféré dans son intégralité au profit de la **SAS SBC GRANULAT dont le siège social est situé Route de la Plaine – 63830 Durtol.**

Ce transfert emporte l'intégralité des droits et obligations rattachés à la dite autorisation d'exploiter.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 – Modification de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013-1414 du 4 novembre 2013 susvisé sont complétées ou modifiées par les articles suivants.

ARTICLE 4 – Durée – localisation

Le troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 est modifié comme suit :

Conformément au plan présenté en annexe, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° de parcelle	superficie totale en m ²	superficie concernée par l'exploitation en m ²
NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE LAVASTRIE	La Devèze	AY	85	5265	5265
			86	11980	11980
			87	20450	20450
			88	6325	6325
			89	8000	8000
			90pp	11680	7258
			93pp	15135	11483
			205pp	12103	1124
			207	3547	3547
			94pp *	16045	12100
			95 *	5945	5945
	La Pinatelle Haute	AX	197	30881	30881
			202	2807	2807
			61pp	7340	2569
			71	583	583
			196 (chemin)	2936	2936
			198pp	92956	46603
			199 (chemin)	785	785
			200	4226	4226
			201pp	40659	10671
			73pp	190860	7320
			Les Planets	AX	162
	155pp	6335			438
	157	1595			1595
	158	4375			4375
	159	730			730
	160	668			668
	161	5685			5685
	231 (ex Chemin Nord)	750			750
	231 (exChemin Sud)	1088	1088		
	Les Planets-Bas	AX	163pp	12650	5400
			164pp	21245	11670
			165pp	3565	990
TOTAL					237467

**: Les surfaces couvrant l'extension du périmètre (parcelles AY 94 pour 3000 m² correspondant à la verse historique) et AY 95 (parcelle boisée), ne sont pas exploitées et sont restituées en fin d'exploitation en l'état. Seule une piste d'accès destinée à l'entretien de la parcelle boisée et à la clôture de sécurité peut-être réalisée.*

La surface totale des parcelles couvrant le périmètre autorisé s'élève à 237 467 m² soit 23,75 ha.

ARTICLE 5 –

L'annexe du présent arrêté annule et remplace l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article,
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Neuvéglise-sur-Truyère pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Neuvéglise-sur-Truyère fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 – Diffusion

Le présent arrêté est notifié à la société SAS SBC GRANULAT sise Route de la Plaine – 63830 Durtol.

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de la commune de Neuvéglise-sur-Truyère chargé des formalités d'affichage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au délégué pour le Cantal de l'unité inter-départementale 03/15/63 de la DREAL à Aurillac et au directeur départemental des territoires.

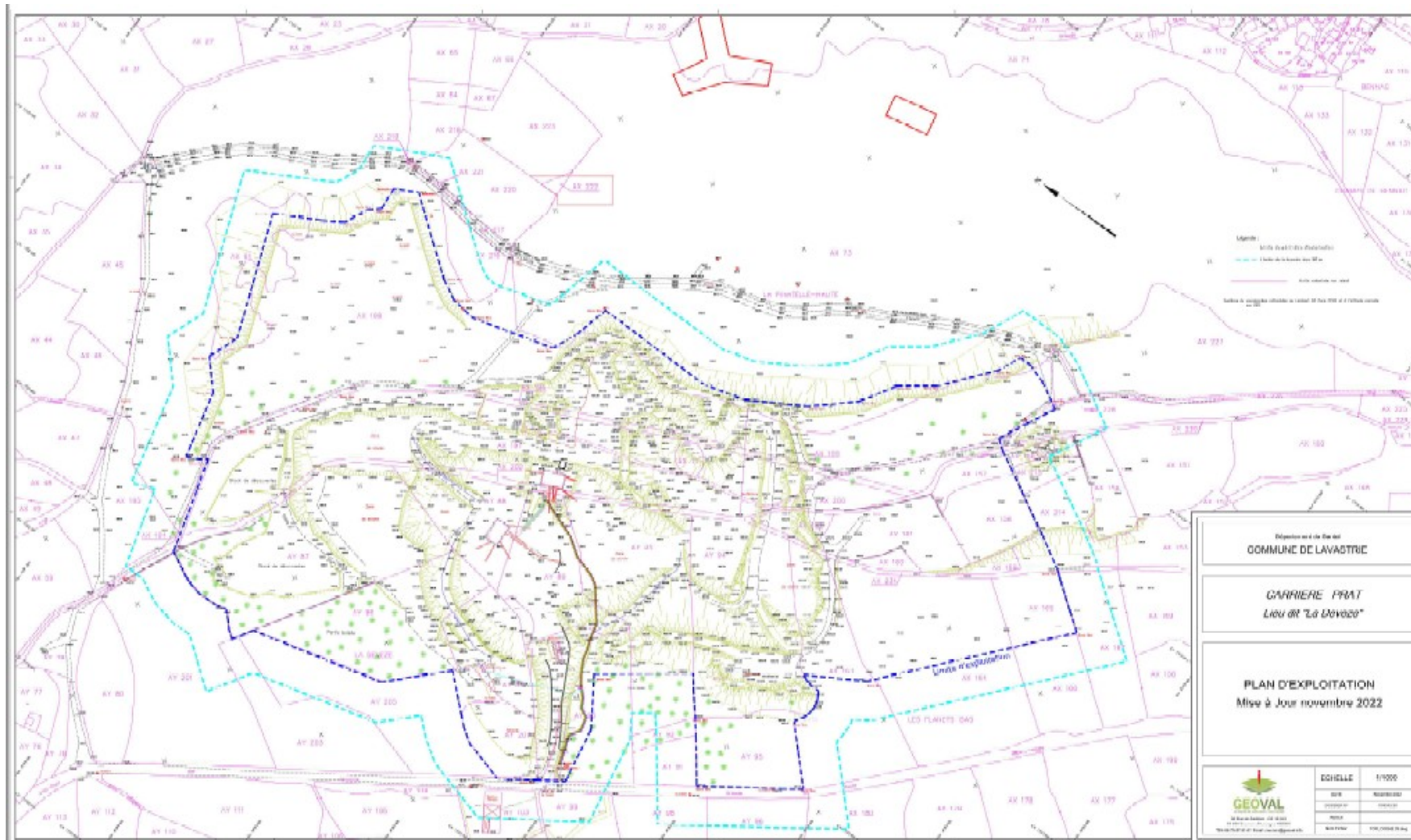
Aurillac, le 19 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Hervé DEMAI

Annexe 1 – Plan de masse – Périmètre Autorisé Sas SBC GRANULAT La Devèze – Neuvéglise sur Truyère



Arrêté n° 2023- 1633

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Pascal PAGESSE, gérant de la société fromagère de Condat pour l'établissement situé route de Clermont 15190 CONDAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juin 2023 (dossier n° 20230042) ;

Vu l'avis rendu le 27 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Pascal PAGESSE, gérant de la société fromagère de Condat est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures pour l'établissement situé route de Clermont 15190 CONDAT. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personne, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention des cambriolages.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 16 octobre 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 17 octobre 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT

Arrêté n° 2023-1634

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay pour la consigne N°17553, située 8, avenue d'Aurillac 15600 ST-ETIENNE-DE-MAURS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 août 2023 (dossier n° 20230045) ;

Vu l'avis rendu le 27 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures pour la consigne N°17553, située 8, avenue d'Aurillac 15600 ST-ETIENNE-DE-MAURS. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- autres : informations service client Mondial Relay.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 16 octobre 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière

claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 17 octobre 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT

Arrêté n° 2023-1635

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Jean-Philippe RAYNAL, dirigeant de la société Maison Raynal pour la boulangerie pâtisserie située 18, place de la liberté 15100 SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 août 2023 (dossier n° 20230046) ;

Vu l'avis rendu le 27 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Jean-Philippe RAYNAL, dirigeant de la société Maison Raynal est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour la boulangerie pâtisserie située 18, place de la liberté 15100 SAINT-FLOUR . Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 16 octobre 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 18 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 17 octobre 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT

Arrêté n° 2023-1636

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Mikaël PHILIPPON, gérant du débit de boissons O'Bistrot Saint-Jacques pour l'établissement situé 8, place de la liberté 15100 SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 août 2023 (dossier n° 20230047) ;

Vu l'avis rendu le 27 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Mikael PHILIPPON, gérant du débit de boissons O'Bistrot Saint-Jacques est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures pour l'établissement situé 8, place de la liberté 15100 SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 16 octobre 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 17 octobre 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT

Arrêté n° 2023-1637

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Sylvie RODDE, co-gérante de la SARL DUVAL RODDE pour l'établissement situé 5, route du parapluie 15250 NAUCELLES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 août 2023 (dossier n° 20230048) ;

Vu l'avis rendu le 27 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Sylvie RODDE, co-gérante de la SARL DUVAL RODDE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures pour l'établissement situé 5, route du parapluie 15250 NAUCELLES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 16 octobre 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 17 octobre 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT

Arrêté n° 2023-1638

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Patrick LHERM, directeur de la SARL TRANSAC AUTO- FABRUDE Recyclage pour l'établissement situé Prentegarde 15250 SAINT-PAUL-DES-LANDES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 août 2023 (dossier n° 20230049) ;

Vu l'avis rendu le 27 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Patrick LHERM, directeur de la SARL TRANSAC AUTO- FABRUDE Recyclage est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 12 caméras extérieures pour l'établissement situé Prentegarde 15250 SAINT-PAUL-DES-LANDES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 16 octobre 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 17 octobre 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT

Arrêté n° 2023-1639

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Patrick BADUEL, gérant de la société ST PAUL MOTOCULTURE pour l'établissement situé ZA Lacamp du Garrigoux 15250 ST-PAUL-DES-LANDES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 août 2023 (dossier n° 20230050) ;

Vu l'avis rendu le 27 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Patrick BADUEL, gérant de la société ST PAUL MOTOCULTURE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure pour l'établissement situé ZA Lacamp du Garrigoux 15250 ST-PAUL-DES-LANDES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 16 octobre 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 17 octobre 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT

Arrêté n° 2023-1640

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Charlène MAGOT, gérante de l'entreprise individuelle LOVE'R'GNATE pour le commerce situé 14, rue des lacs 15100 SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 août 2023 (dossier n° 20230056) ;

Vu l'avis rendu le 27 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Charlène MAGOT, gérante de l'entreprise individuelle LOVE'R'GNATE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le commerce situé 14, rue des lacs 15100 SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 16 octobre 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 17 octobre 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT

Arrêté n° 2023-1641

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Jérémie LADOUX, gérant de la SARL LADOUX pour l'établissement situé 18, rue du Puy Griou 15800 VIC-SUR-CERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 août 2023 (dossier n° 20230057) ;

Vu l'avis rendu le 27 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Jérémie LADOUX, gérant de la SARL LADOUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure pour l'établissement situé 18, rue du Puy Griou 15800 VIC-SUR-CERE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 16 octobre 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 17 octobre 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT

Arrêté n° 2023-1642

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Guillaume VERNET, gérant de l'entreprise Cantal Emotions- TRUITE AREA pour l'établissement situé Lachamps Lac de Roussillou 15400 RIOM-ES-MONTAGNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 août 2023 (dossier n° 20230058) ;

Vu l'avis rendu le 27 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Guillaume VERNET, gérant de l'entreprise Cantal Emotions- TRUITE AREA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures pour l'établissement situé Lachamps Lac de Roussillou 15400 RIOM-ES-MONTAGNES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 16 octobre 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 17 octobre 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT

Arrêté n° 2023-1643

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Marie-Hélène BONNEFOI, gérante du Tabac Presse BONNEFOI pour l'établissement situé 14, avenue de la Prade 15250 JUSSAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 août 2023 (dossier n° 20230059) ;

Vu l'avis rendu le 27 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Marie-Hélène BONNEFOI, gérante du Tabac Presse BONNEFOI est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour l'établissement situé 14, avenue de la Prade 15250 JUSSAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 16 octobre 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 17 octobre 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT

Arrêté n° 2023-1644

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Cyril CHOUVELON, directeur général de l'ADAPEI du Cantal pour l'ESAT de Montplain, sis rue Henri Rassemusse 15100 SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 septembre 2023 (dossier n° 20230060) ;

Vu l'avis rendu le 27 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Cyril CHOUVELON, directeur général de l'ADAPEI du Cantal est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures pour l'ESAT de Montplain, situé rue Henri Rassemusse 15100 SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 16 octobre 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 26 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 26 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 17 octobre 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT

Arrêté n° 2023-1645

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Cyril CHOUVELON, directeur général de l'ADAPEI du Cantal pour le pôle insertion, sis ZA de Volzac 15100 SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 septembre 2023 (dossier n° 20230061) ;

Vu l'avis rendu le 27 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Cyril CHOUVELON, directeur général de l'ADAPEI du Cantal est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure pour le pôle insertion, situé ZA de Volzac 15100 SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 16 octobre 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 17 octobre 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT

Arrêté n° 2023-1646

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Cyril CHOUVELON, directeur général de l'ADAPEI du Cantal pour le centre de formation le campus du Vallon, sis chemin du camp 15600 MAURS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 septembre 2023 (dossier n° 20230062) ;

Vu l'avis rendu le 27 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Cyril CHOUVELON, directeur général de l'ADAPEI du Cantal est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures pour le centre de formation le campus du Vallon, situé chemin du camp 15600 MAURS. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 16 octobre 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 13 octobre 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT

Arrêté n° 2023-1647

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Cyril CHOUVELON, directeur général de l'ADAPEI du Cantal pour l'ESAT La Redonde, sis avenue Augustin Chauvet 15200 MAURIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 septembre 2023 (dossier n° 20230063) ;

Vu l'avis rendu le 27 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Cyril CHOUVELON, directeur général de l'ADAPEI du Cantal est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures pour l'ESAT La Redonde, situé avenue Augustin Chauvet 15200 MAURIAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 16 octobre 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 17 octobre 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT

Arrêté n° 2023-1648

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Cyril CHOUVELON, directeur général de l'ADAPEI du Cantal pour l'IME La Sapinière, sis 16, rue Emile Duclaux 15250 MARMANHAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 septembre 2023 (dossier n° 20230064) ;

Vu l'avis rendu le 27 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Cyril CHOUVELON, directeur général de l'ADAPEI du Cantal est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures pour l'IME La Sapinière, sis 16, rue Emile Duclaux 15250 MARMANHAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 16 octobre 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 17 octobre 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT

Arrêté n° 2023-1649

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Catherine MICHAUD GROS BENIT, directrice de la sécurité et prévention des incivilités- La Poste pour l'établissement sis 1, avenue du Dr Mallet 15100 ST-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 septembre 2023 (dossier n° 20230065) ;

Vu l'avis rendu le 27 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Catherine MICHAUD GROS BENIT, directrice de la sécurité et prévention des incivilités La Poste est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour l'établissement sis 1, avenue du Dr Mallet 15100 ST-FLOUR . Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 16 octobre 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 17 octobre 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT

Arrêté n° 2023-1650

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Jean-Luc DOLLY, gérant de la SARL DOLLY pour le garage Renault et la station service, situés 36, avenue Hector Peschaud 15300 MURAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 septembre 2023 (dossier n° 20230066) ;

Vu l'avis rendu le 27 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Jean-Luc DOLLY, gérant de la SARL DOLLY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures pour le garage Renault et la station service situés 36, avenue Hector Peschaud 15300 MURAT. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 16 octobre 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 7 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 17 octobre 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT

Arrêté n° 2023-1651

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Monique MARTIN, gérante du bar tabac presse LE NEUSS pour l'établissement, situé 21, rue de la gare 15170 NEUSSARGUES EN PINATELLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 septembre 2023 (dossier n° 20230067) ;

Vu l'avis rendu le 27 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Monique MARTIN, gérante du bar tabac presse LE NEUSS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour l'établissement situé 21, rue de la gare 15170 NEUSSARGUES EN PINATELLE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 16 octobre 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 25 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 17 octobre 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT

Arrêté n° 2023-1652

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Raphaël FOURNIER, dirigeant de Jardin Conseil SAS pour l'établissement situé 14, route d'Ayrens 15250 NAUCELLES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 septembre 2023 (dossier n° 20230068) ;

Vu l'avis rendu le 27 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Raphael FOURNIER, dirigeant de Jardin Conseil SAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures pour l'établissement situé 14, route d'Ayrens 15250 NAUCELLES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 16 octobre 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 17 octobre 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT

Arrêté n° 2023-1653

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Josiane VIGIER, responsable du magasin TOP SPORT situé 6, avenue Hector Peschaud 15300 MURAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 septembre 2023 (dossier n° 20230069) ;

Vu l'avis rendu le 27 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Josiane VIGIER, responsable du magasin TOP SPORT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour l'établissement situé 6, avenue Hector Peschaud 15300 MURAT . Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 16 octobre 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 17 octobre 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT

Arrêté n° 2023-1654

portant modification d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0737 du 19 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée par M. Antony BESSON, co-gérant de la SARL La Corniche pour le supermarché UTILE, situé 2, rue de l'Aubrac 15230 PIERREFORT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 septembre 2023 (dossier n° 20230070) ;

Vu l'avis rendu le 27 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Antony BESSON, co-gérant de la SARL La Corniche est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection comportant 18 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour le supermarché UTILE, situé 2, rue de l'Aubrac 15230 PIERREFORT. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personne, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes
- prévention des cambriolages.

Mme Corinne VALY, co-gérante est habilitée à accéder aux images.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 juin 2024.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 17 octobre 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT

Arrêté n° 2023-1655

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Franck DERNIAME, président directeur général de SAS Ydes Distribution pour le supermarché SUPER U, sis Avenue Roger Besse 15210 YDES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 septembre 2023 (dossier n° 20230071) ;

Vu l'avis rendu le 27 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Franck DERNIAME, président directeur général de SAS Ydes Distribution est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 46 caméras intérieures et 14 caméras extérieures pour le supermarché SUPER U, sis Avenue Roger Besse 15210 YDES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personne, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention des cambriolages et effractions

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 16 octobre 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 12 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 17 octobre 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT

Arrêté n° 2023-1656

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Mathieu GOBEAUD, gérant de SAS ANDELDRIVE pour le Mc Donald's ANDELAT, sis 4, ZAC de Montplaisir Ouest 15100 ANDELAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 septembre 2023 (dossier n° 20230072) ;

Vu l'avis rendu le 27 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Mathieu GOBEAUD, gérant de SAS ANDELDRIVE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures pour le Mc Donald's ANDELAT, sis 4, ZAC de Montplaisir Ouest 15100 ANDELAT. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 16 octobre 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 17 octobre 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT

Arrêté n° 2023-1657

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Ali BOULFELTIU, directeur du centre hospitalier de Mauriac pour l'établissement, sis avenue Fernand Talandier 15200 MAURIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 septembre 2023 (dossier n° 20230073) ;

Vu l'avis rendu le 27 septembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Ali BOULFELTIU, directeur du centre hospitalier de Mauriac est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour l'établissement situé avenue Fernand Talandier 15200 MAURIAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 16 octobre 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 17 octobre 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT



**Arrêté n°2023-0961
portant nomination du régisseur de recettes auprès
de la direction départementale de la sécurité publique du Cantal**

Le préfet du Cantal,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté 0320-2017 du 07/04/2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Cantal à Aurillac ;

Vu l'arrêté 0375-2017 du 19/04/2017 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Cantal.

Vu l'avis conforme de la direction régionale des finances publiques en date du 23 juin 2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Mme Elodie LACOSTE, Responsable de la gestion du contentieux contraventionnel, est nommé régisseuse de recettes et d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Cantal.

Article 2

Mme Elodie LACOSTE perçoit une indemnité de maniement de fonds dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susmentionné.

Article 3

En cas d'absence de la régisseuse pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, monsieur Hervé MAERTEN, major, adjoint au chef de service voie publique, est nommé mandataire suppléant, afin de réaliser pour le compte de la régisseuse toutes les opérations afférentes à la régie dans les conditions fixées par le décret du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

Article 4

L'arrêté préfectoral 0375-2017 du 19/04/2017 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Cantal est abrogé.

Article 5

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Cantal, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal et monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque agent concerné.

Fait à Aurillac, le 27 juin 2023

Le préfet,

Signé

Laurent BUCHAILLAT